

STATUTS DE LA LIGUE

DE CYCLISME



MISE EN CONFORMITE, EN APPLICATION
DU DECRET EXECUTIF
N° 14-330 DU 4 SAFAR 1436
CORRESPONDANT AU 27 NOVEMBRE 2014

PREAMBULE



L'Assemblée Générale de la Ligue De cyclisme de la Wilaya de réunie en session extraordinaire le..... à

- Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations;
- Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, notamment ses articles 87, 88, 91, 94 et 133 ;
- Vu le décret n°14-330 du 4 safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut type.
- Vu les statuts de la Fédération Algérienne de Cyclisme mis en conformité avec le décret exécutif N° 14-330 du 04 safar 1436 correspondant du 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Fédérations.

Adopte les statuts de la ligue de wilaya de mis en conformité avec les statuts de la Fédération Algérienne de Cyclisme.



TITRE 1

DENOMINATION - BUT - SIEGE - DUREE ET ETENDUES DE L'ACTIVITE



Article 1^{er} : la ligue de cyclisme a été créée lors de l'assemblée générale en date du par les membres fondateurs ci-après désignés :

-
-
-
-
-
-

Art.2 : l'association de wilaya dénommée « ligue de wilaya de cyclisme » est une association à vocation de wilaya régie par les dispositions de la loi N° 12-16 du 12 janvier 2012 relative aux associations et par les statuts de la Fédération, de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative au développement et à l'organisation des activités physiques et sportives.

Art.3 : La ligue de cyclisme a pour missions de prendre en charge l'organisation, l'animation et le contrôle de la discipline dont elle a la charge conformément aux objectifs généraux déterminés en coordination avec la fédération et la direction de la jeunesse et des sports de la wilaya.

Art.4 : Le siège de la ligue est situé à

.....

Art.5 : La ligue exerce ses activités à l'intérieur de sa wilaya.

Elle gère l'ensemble des activités liées à la formation, la promotion et le développement du cyclisme dans la wilaya.

Toutefois, elle peut étendre ses activités en dehors des limites territoriales de la wilaya après accord préalable de la fédération.



Art.6 : La durée de la ligue est illimitée. Toutefois elle est régie par les dispositions de l'instruction interministérielle fixant les modalités de création et d'organisation des ligues et des structures d'animations sportives.



TITRE 2

COMPOSITION – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art.7 : La ligue comprend :

- L'assemblée générale.
- Le président.
- Le bureau exécutif
- Les directions méthodologiques.

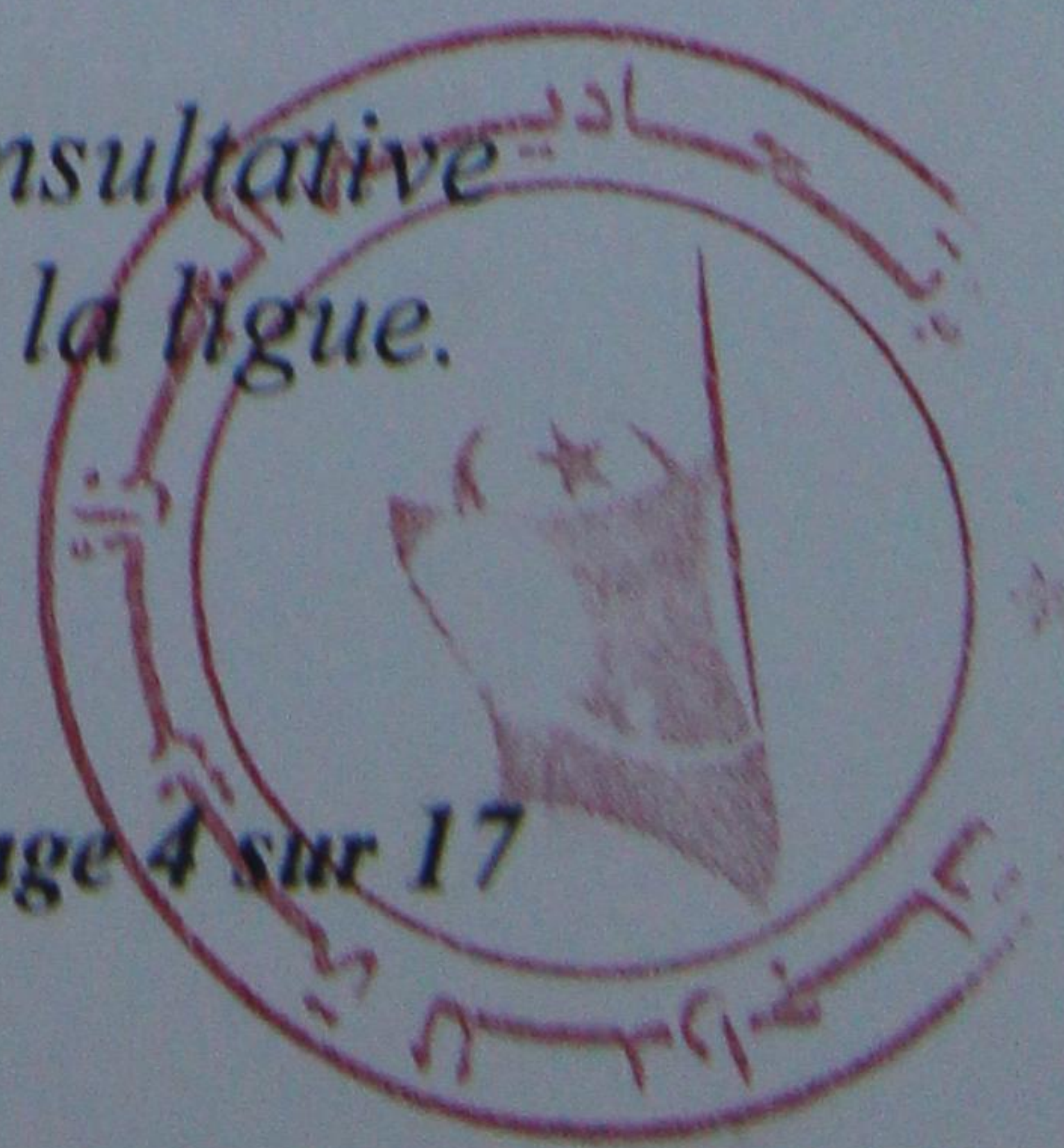
CHAPITRE 1: L'ASSEMBLEE GENERALE

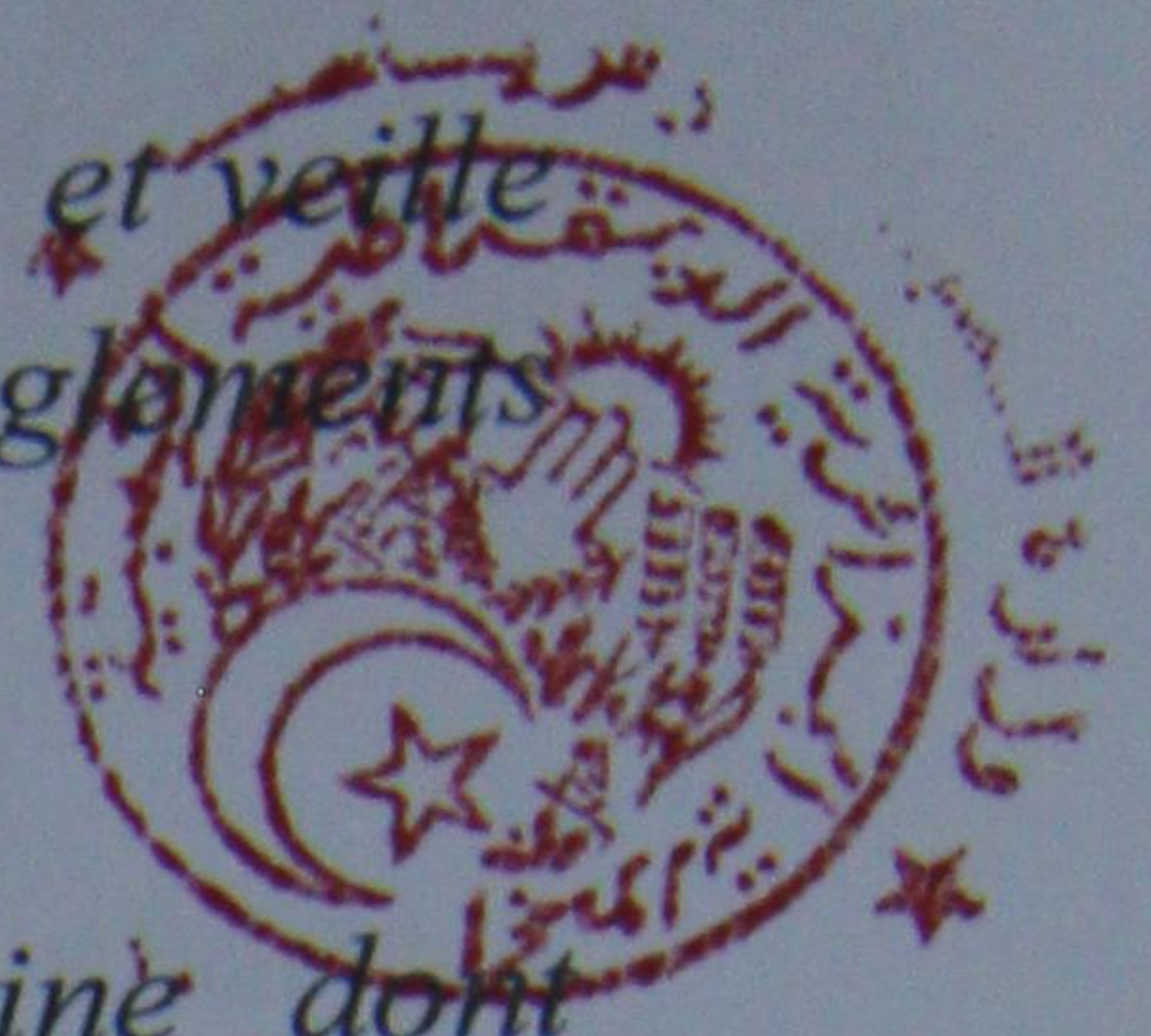
Art.8 : L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la ligue, elle est composée des membres suivants :

- Des présidents ou des représentants élus dûment mandatés des clubs sportifs légalement constitués, affiliés à la ligue.
- Les membres en exercice au bureau exécutif de ligue.
- Les membres fondateurs.
- Les anciens présidents de la ligue.
- Les membres du bureau fédéral issus de la wilaya en exercice.
- Un représentant de la fédération dûment mandaté.

Lors de l'examen et du vote sur les bilans moral et financier de la ligue, le président de la ligue en exercice, et les membres élus du bureau exécutif en exercice dont le secrétaire général et le trésorier participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative.

Participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative les responsables des structures méthodologiques et administratives de la ligue.

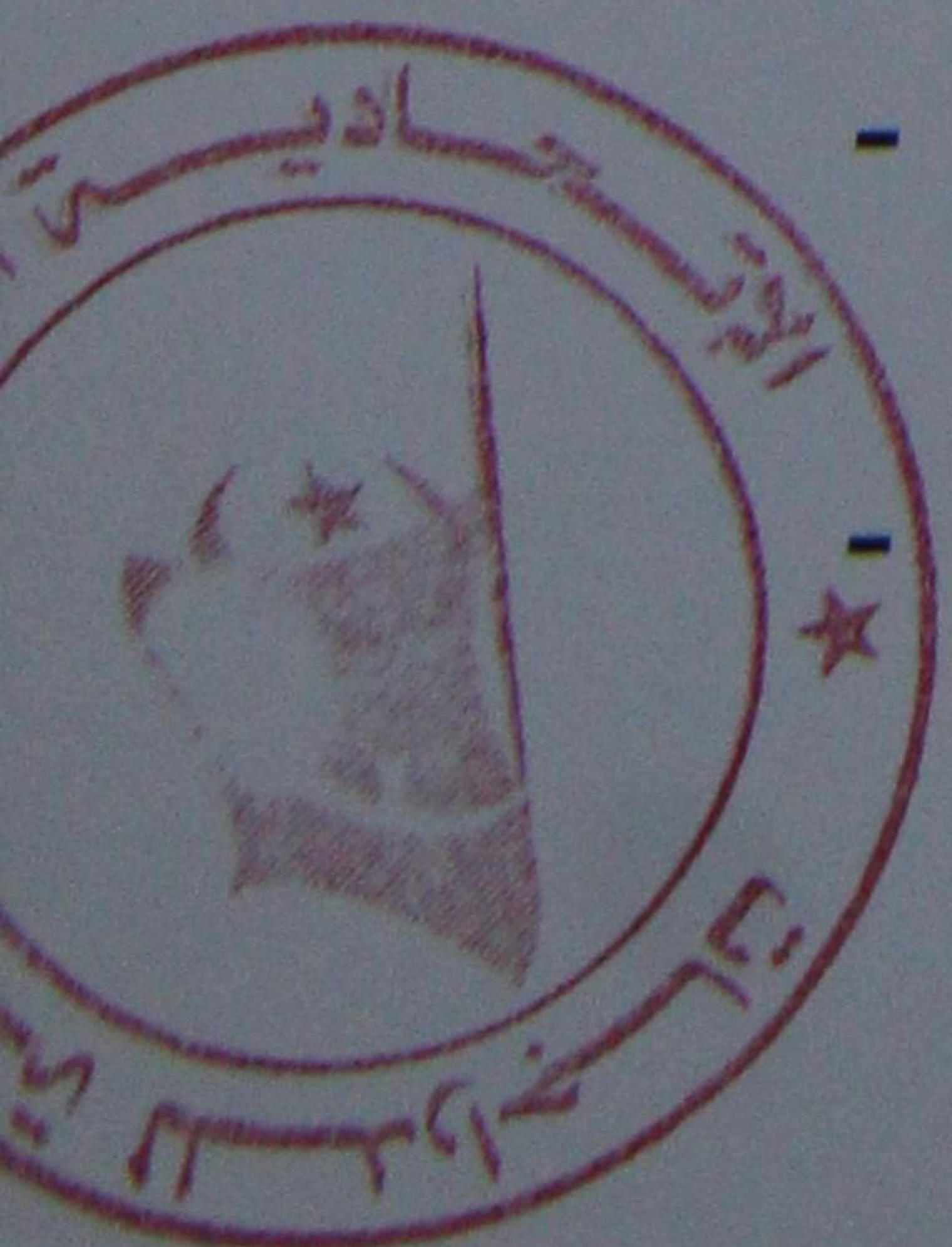




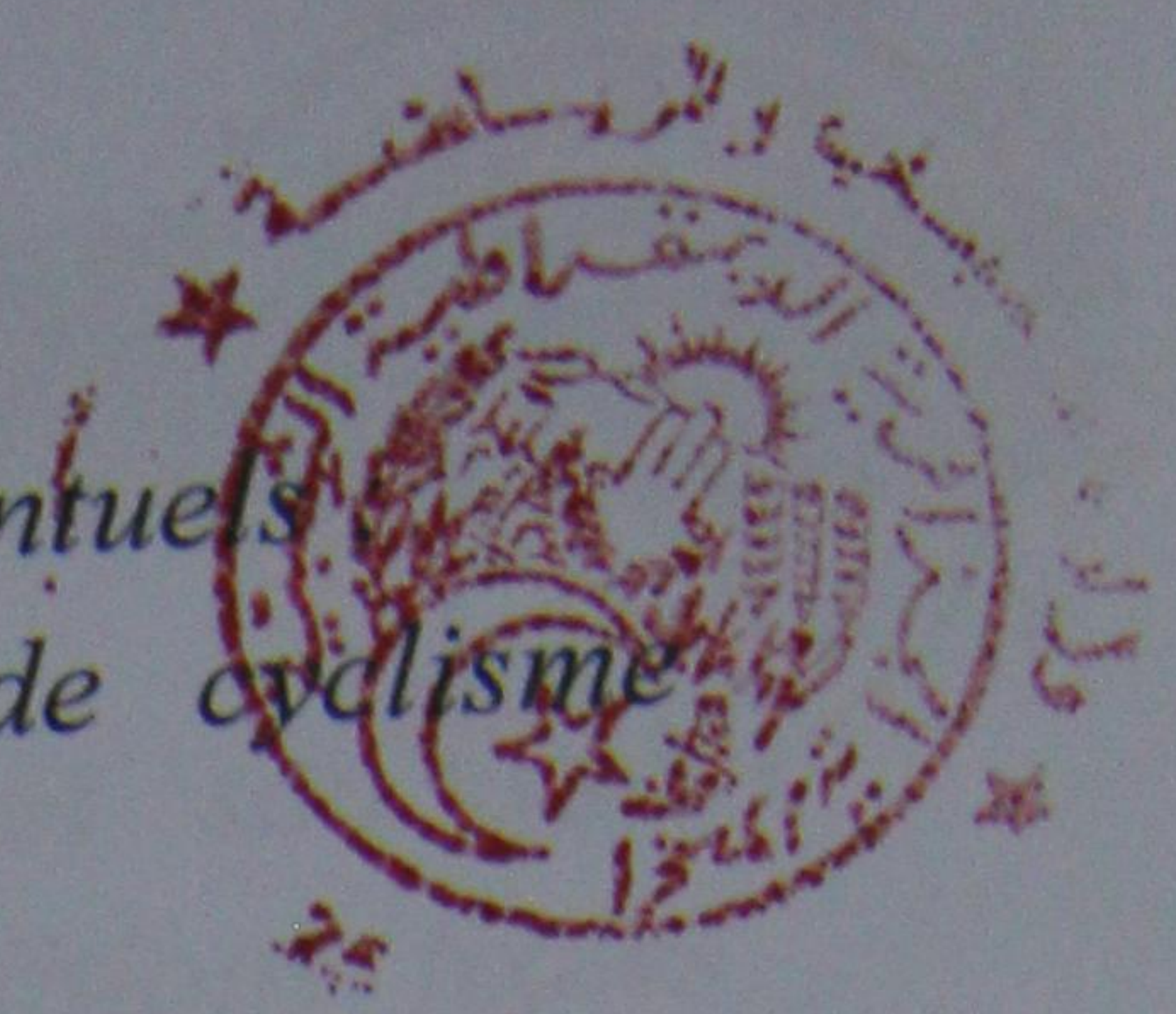
Art.9 : L'Assemblée Générale définit les objectifs et actions de la ligue et veille à leur réalisation en conformité avec ses statuts et les règlements de la fédération à laquelle elle est affiliée.

Dans ce cadre, elle est notamment chargée de :

- L'organisation, l'animation et le contrôle de la discipline dont elle a la charge conformément aux objectifs généraux déterminés en coordination avec la fédération et la direction de la jeunesse et des sports de la wilaya ;
- La mise en place et la gestion du système de compétition ;
- La formation des personnels d'encadrement en relation avec la fédération, les structures de formation relevant du ministère chargé des sports ou toutes autres structures compétentes en la matière ;
- L'édition des règlements techniques et généraux de la discipline sportive ;
- Le développement du programme de prospection et de prise en charge des jeunes talents sportifs ;
- D'œuvrer à la généralisation et à l'amélioration constante de la pratique du cyclisme ;
- La mise en place d'un système de promotion de l'éthique sportive, de prévention et de lutte contre la violence en relation avec les pouvoirs publics ;
- D'encourager la pratique féminine sportive ;
- La mise en place d'un système de contrôle médico-sportif ;
- La lutte contre le dopage sous le contrôle du Comité National Olympique en coordination avec le Ministre Chargé des Sports et le Ministre Chargé de la Santé et de veiller à l'application du code mondial antidopage ;
- La souscription obligatoire d'une police d'assurance couvrant le risque auquel sont exposés les adhérents de la ligue ;
- La collecte des données techniques et scientifiques en rapport avec le cyclisme ;
- La diffusion de tout document didactique en rapport avec le cyclisme ;
- De désigner une commission chargée des candidatures et de l'organisation des élections des instances dirigeantes



- de la ligue ;
- De la saisine de la fédération en cas de conflit sportifs éventuels ;
- D'œuvrer à la promotion et au développement du cyclisme en milieu scolaire, universitaire et corps constitués ;
- D'adopter l'acquisition des biens meubles et immeubles ;
- D'accepter les dons et legs lorsqu'ils sont faits avec charges et conditions après en avoir vérifié la comptabilité avec les buts assignés à la ligue par ses statuts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.



Art.10 : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an.
L'assemblée peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que besoin :

- A la demande des 2/3 des membres de l'assemblée générale.
- Sur convocation du président de la ligue.
- A la demande de la fédération auquel la ligue est affiliée.

Les convocations, doivent comporter obligatoirement, l'ordre du jour et les documents y afférent. Elles sont adressées aux membres au plus tard dix (10) jours avant la date de la réunion. .

Art.11 : Lorsque l'assemblée siège en session extraordinaire, l'ordre du jour ne peut comprendre qu'un seul point, celui pour lequel elle a été convoquée.

Art.12 : Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente (50% + 1).
Si ce quorum n'est pas atteint, elle se réunit le jour suivant et siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art.13 : Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
Les bilans moral et financier sont adoptés à main levée.



CHAPITRE 2 : LE PRESIDENT



Art.14 : Le président est élu par l'assemblée générale et en son sein pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable dans les conditions fixées par le décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, susvisé, ainsi que par les dispositions des présents statuts.

Le président représente la ligue devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'auprès de la fédération et de la direction de la jeunesse et des sports de la wilaya.

Il est notamment chargé :

- De proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale et du bureau de ligue ;
- D'assurer la police des débats au sein des organes de la ligue ;
- De veiller à l'application des décisions des organes de la ligue ;
- De désigner le ou les vice-présidents de la ligue parmi les membres élus du bureau ;
- De désigner les présidents des commissions et d'assister à leurs travaux ;
- D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de la ligue ;
- D'ordonnancer les dépenses de la ligue ;
- De préparer les bilans moral et financier, d'en faire part au bureau de ligue et de les soumettre à l'assemblée générale pour adoption ;
- D'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la ligue ;
- De transmettre à la fédération et à la direction de la jeunesse et des sports de la wilaya les bilans moral et financier soumis à l'Assemblée Générale ;



- D'ester en justice pour le compte de la ligue ;
- De répartir les fonctions au sein du Bureau de ligue ;
- De prendre les mesures conservatoires et disciplinaires conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- De proposer au directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya la nomination du secrétaire général de la ligue et du trésorier ;
- De mettre à la disposition de la fédération et de la direction de la jeunesse et des sports de la wilaya aux fins de contrôle, l'ensemble des documents comptables et administratifs de la Ligue.



Art.15 : Sauf motif dûment justifié et en cas de démission ou de vacance du poste de président de la ligue, le bureau doit se réunir en session extraordinaire dans les quinze (15) jours qui suivent pour constater la vacance et désigner un président par intérim parmi les vice-présidents, par ordre de préséance, chargé de gérer transitoirement les affaires de la ligue.

Le président par intérim doit convoquer dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours une assemblée générale extraordinaire à l'effet d'élire un nouveau président de la ligue pour la durée restante du mandat dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, et ce, après saisine de la fédération.

Les vice-présidents sont désignés par le président de la ligue.

CHAPITRE 3 : LE BUREAU EXECUTIF DE LA LIGUE

Art.16 : Le bureau exécutif de la ligue est composé de 05 à 08 membres et le président élu au scrutin de liste par l'assemblée générale pour un mandat de quatre (4) ans.

Le mandat peut être renouvelé, conformément aux statuts de la ligue.

Art.17 : Le bureau exécutif de la ligue est chargé de l'exécution des délibérations de l'assemblée générale.

Il assure sous l'autorité du président de la ligue, la gestion administrative, technique et financière de la ligue.



A ce titre, il est chargé notamment :

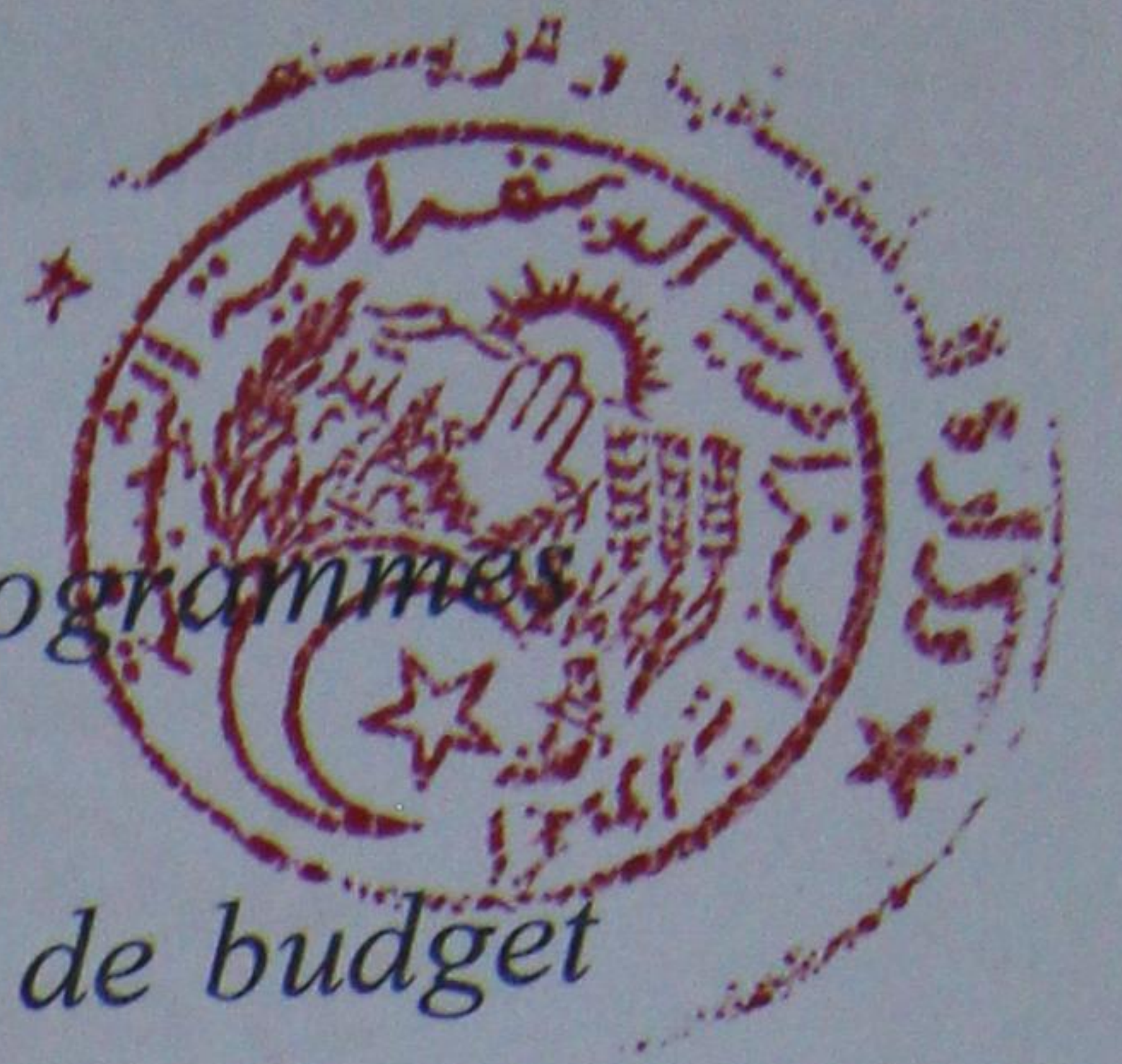
- D'élaborer et de proposer les projets de programmes et de les soumettre à l'assemblée générale ;
- D'élaborer et de proposer à l'assemblée générale le projet de budget de la ligue et ses bilans moral et financier ;
- D'établir le projet de règlement Intérieur et de proposer les modifications afférentes ;
- D'élaborer le calendrier opérationnel des manifestations et compétitions sportives de la wilaya, de veiller au respect de sa mise en œuvre et d'assurer son suivi ;
- De veiller au respect de l'éthique sportive et des règlements sportifs en prenant toute mesure destinée à leur préservation ;
- D'exercer le pouvoir disciplinaire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- D'assurer l'exécution des dispositions du règlement intérieur et des délibérations de l'assemblée générale ;
- De gérer le patrimoine de la ligue de cyclisme et de veiller à sa valorisation et sa préservation ;
- De se prononcer sur toutes les questions relatives à des cas non prévus par les statuts et règlement intérieur de la ligue et des associations qui lui sont affiliées.

Art.18 : Le bureau exécutif de ligue se réunit en session ordinaire au moins une (01) fois par mois sur convocation du président.

Art.19 : Les décisions du bureau exécutif de ligue ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents.
Si ce quorum n'est pas atteint, il se réunit le jour suivant et siège valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Art.20 : Les décisions du bureau exécutif de ligue sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
Les décisions du bureau exécutif de ligue font l'objet de procès-verbaux et sont consignées sur un registre côté et paraphé par le président de ligue dont une copie est transmise à la fédération.



Art.21 : Le bureau exécutif de ligue dispose en tant que de besoin de commissions spécialisées chargées des questions relatives au développement et à la promotion de la discipline.

Le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement des commissions sont fixés par le règlement intérieur de la ligue.

Ces commissions présidées par des membres du bureau exécutif de la ligue ne peuvent se substituer ou remplacer les directions méthodologiques qui restent régies par les dispositions réglementaires en vigueur.

Art.22 : Le président de la ligue et les membres du bureau sont élus conformément au système électif de la Fédération Algérienne de Cyclisme.

TITRE 3

ELECTION ET ELIGIBILITE DES MEMBRES DE LA LIGUE

Art.23 : Pour être éligible, les membres de la ligue doivent satisfaire aux conditions prévues par le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus.

Les modalités d'organisation et de déroulement des élections sont précisées par le règlement intérieur de la ligue, en conformité avec les statuts et règlement intérieur de la fédération ainsi que les lois et règlements en vigueur.

Art.24 : Est interdit tout cumul de fonctions électives avec des fonctions techniques et administratives au sein de la ligue et des clubs.

Art.25 : Les mandats des membres de l'assemblée générale, au titre de la représentation telle que prévue dans les statuts de la ligue, doivent être dûment établis et présentés à l'occasion de chaque session de l'assemblée générale.

Art.26 : La durée du mandat de membre du Bureau exécutif est de quatre années, elle peut être renouvelée.

La durée du mandat prend fin au 30 septembre de l'année en cours de laquelle se déroulent les jeux olympiques d'été.



Art.27 : L'assemblée générale ordinaire désigne en son sein une commission de candidatures et de surveillance des élections des instances dirigeantes de la ligue composée de trois (03) membres de l'assemblée générale non candidats, le secrétaire général, le représentant de la fédération et celui de la direction de la jeunesse et des Sports de la wilaya et qui aura pour tâche de :

- Se prononcer sur la légalité des candidatures déposées.
- De dresser un procès-verbal des membres candidats aux élections des organes de la ligue.

Art.28 : L'assemblée générale électorale désigne en son sein une commission de recours composée de trois (03) membres de l'assemblée générale non candidats, le secrétaire général, le représentant de la fédération et celui de la direction de la jeunesse et des Sports de la wilaya et qui aura pour tâche de :

- D'étudier et de se prononcer sur les éventuels recours déposés.
- De dresser un procès-verbal relatant ses décisions.

Art.29 : Les élections sont conduites par un bureau de vote composé de trois (3) à cinq (05) membres au maximum choisis par l'assemblée générale en son sein parmi les membres non candidats aux élections.

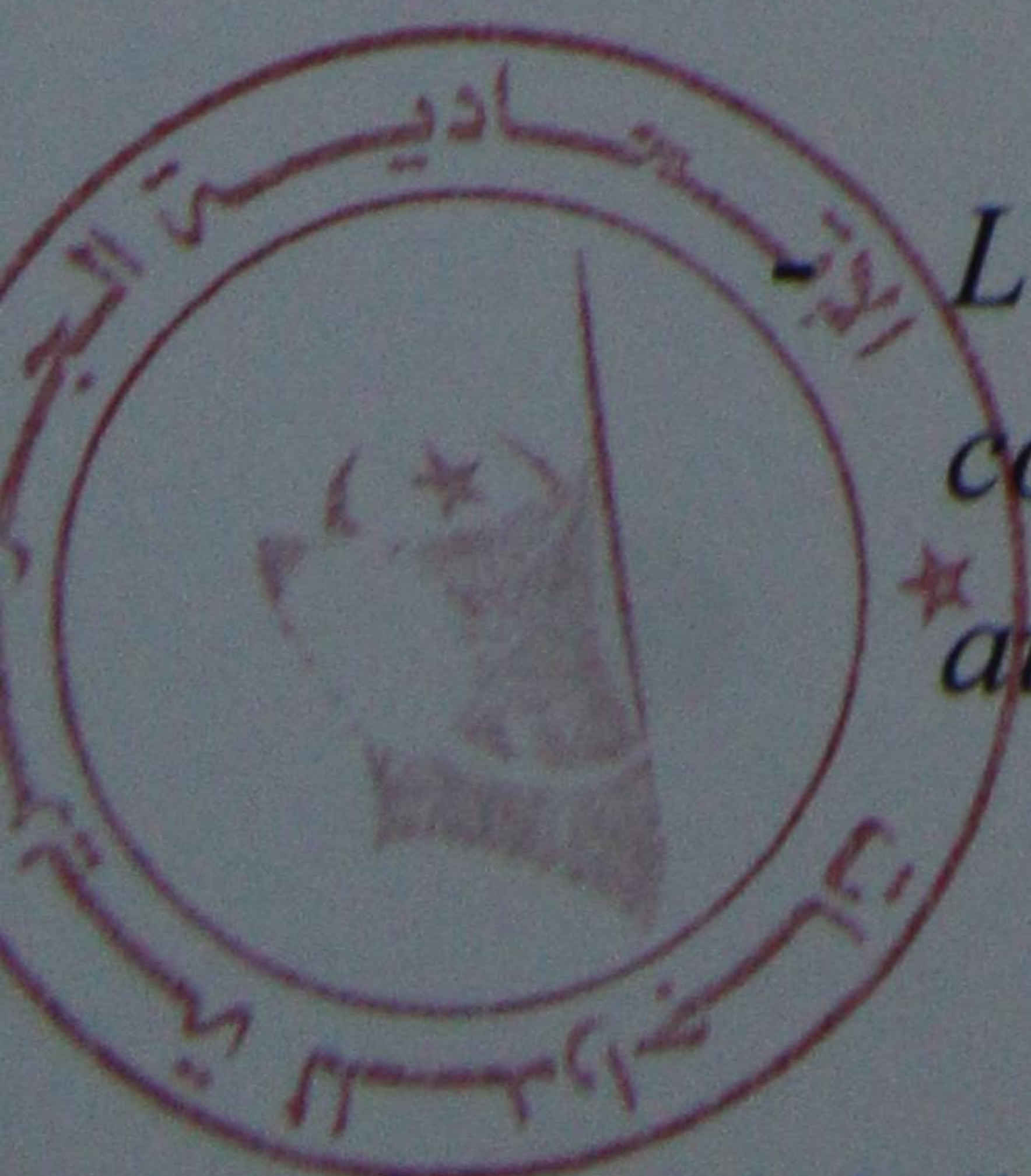
Le secrétaire général de la ligue met à la disposition du bureau de vote l'ensemble des moyens nécessaires au bon déroulement des élections.

Art.30 : Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la ligue aux moins dix (10) jours avant la date des élections.

Elles feront l'objet d'une diffusion et insertion au procès-verbal des travaux du bureau et d'un affichage au siège de la ligue.

Art.31 : L'élection obéit aux modalités suivantes :

L'assemblée générale élit le président de la ligue et les membres composant sa liste parmi les membres de l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.



- La liste comprend en outre 02 membres suppléants.
- Le candidat à l'élection de président, ne peut à une candidature au bureau exécutif.
- Le candidat à l'élection de membre du bureau, ne peut postuler à une candidature à la présidence.
- Un candidat ne peut postuler que dans une liste, le cumul des candidatures dans deux et/ou plusieurs listes est interdit.
- Le vote par procuration n'est pas admis.



Art.32 : Outre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur notamment le décret exécutif n° 05-502 relatif au statut des bénévoles sportifs modifier et complété par le décret n° 11-22 du 22 mars 2011 et pour être éligible, les membres candidats aux poste de Président ou Membre du bureau doivent justifier notamment d'un niveau de formation, de qualités morales et d'aptitudes professionnelles et d'une expérience en rapport avec les responsabilités auxquelles ils postulent.

Ils doivent justifier à ce titre :

- De l'exercice de la pratique de la discipline en tant qu'athlète ou personnel d'encadrement d'une durée de deux (02) années
- Soit l'exercice de fonction de gestion et / ou de direction dans les structures sportives d'une durée au moins de deux (02) années
- N'avoir fait l'objet d'aucune sanction sportive grave dépassant trois (03) mois ou une condamnation infamante.
- N'avoir commis au cours de sa carrière sportive aucun acte préjudiciable à la stabilité et à la sérénité des structures de la fédération



Art.33 : Outre ces conditions d'éligibilité le membre candidat à sa réélection à la présidence doit :

- Avoir présenté les bilans moral et financier selon les procédures établies et avoir reçu les quitus du commissaire aux comptes et de l'Assemblée Générale sur la gestion et les comptes de la ligue.
- Ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable soit par l'expert financier désigné par l'administration locale aux fins d'audit comptable et financier de la ligue soit par les services de contrôle de la dite administration ou par les services agréés à cet effet.
- Ne pas avoir démissionné de son poste
- Avoir élaboré et mis en œuvre, durant les mandats exercés en rapport avec les moyens octroyés et / ou découlant des ressources propres de la ligue, un programme de développement annuel ou pluriannuel, notamment en matière de formation des jeunes talents sportifs, de progression du nombre des licenciés, des structures affiliées et d'une base de données y afférentes.
- Avoir procédé régulièrement aux déclarations prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- Avoir observé, préalablement, les voies de recours et les procédures de conciliation interne prévues par la législation et la réglementation en vigueur en cas de conflit au sein de la ligue.
- Avoir procéder aux passations de consignes telles que prévues par la réglementation.

Art.34 : Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du déroulement des élections sont tranchés par la commission de recours telle que prévue par les statuts.



TITRE 4

DES MISSIONS DE CONTROLE DE LA LIGUE

Art.35 : Pour l'accomplissement de ses missions, la ligue exerce son autorité sur :

- les clubs sportifs exerçant dans le périmètre de la wilaya.

Art.36 : La ligue est tenue:

- De se soumettre au contrôle de la fédération.
- De respecter les statuts et règlements de la fédération.
- De soumettre l'organisation et la participation à un évènement international à l'autorisation de la fédération.
- D'adopter une organisation des services de la ligue en référence à celle de la fédération.

TITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE

Art.37 : La ligue exerce son pouvoir disciplinaire sur les sportifs ou collectifs des sportifs et personnels d'encadrement sportif de la wilaya.

Art.38 : Outre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, les cas de fautes graves dont peuvent se rendre coupables les sportifs et encadrement sont :

- actes de violence physique ou verbale.
- non respect de la réglementation fédérale.
- actes indignes contraires à l'éthique sportive.
- non paiement des cotisations.
- violation des règles anti-dopage



Art.39 : La Ligue adopte le règlement disciplinaire annexé au présent statut.



TITRE 6

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art.40 : Les ressources et le patrimoine de la ligue sont régis par les dispositions de la loi la loi n° 12 - 06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations.

Art.41 : Outre les ressources prévues par la législation en vigueur, les ressources de la ligue sont constituées par :

- Les cotisations annuelles de ses membres adhérents ;
- Les droits d'affiliation et d'engagement des structures sportives affiliées ;
- Les revenus liés aux activités et prestations de service de la ligue notamment ceux provenant des actions de parrainage, de publicité, de sponsoring, de commercialisation des spectacles sportifs, de compétitions ou de stages ;
- Les produits de la vente de publication et objets divers évoquant le cyclisme ;
- Les subventions de l'Etat et des Collectivités Locales ;
- Les contributions éventuelles du fonds de wilaya pour la promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Les dons et legs ;
- Les contributions éventuelles de la Fédérations ;
- Toutes autres ressources générées par l'activité de la ligue sportive ou mises à sa disposition conformément aux lois et règlements en vigueur.



Art.42 : Les dépenses de la ligue sont exécutées conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs.



Art.43 : La comptabilité de la ligue est tenue conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art.44 : La ligue est tenue à présenter à tout moment, aux fins de contrôle, tous les documents se rapportant à son fonctionnement et à sa gestion à la Fédération, à toute réquisition de l'Administration Locale chargée des sports et des autorités habilitées à cet effet.

TITRE 7

MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION

Art.45 : Sont prononcées à la majorité des 3/4 des membres de l'assemblée générale, les mesures et décisions relatives :

- A la fusion avec une autre ligue.
- A la transformation de la ligue.

Art.46 : La dissolution volontaire de la ligue est prononcée par au moins 3/4 des membres de l'assemblée générale.

Les biens meubles et immeubles de la fédération sont dévolus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



TITRE 8



DISPOSITIONS DIVERSES

Art.47 : En application de la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations susvisée et la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportive la ligue de cyclisme détermine selon les modalités conventionnelles, avec les services concernés de l'administration locale chargée des sports, les programmes annuels et pluriannuels précisant les objectifs planifiés et le montant des subventions, aides et soutien de l'état et des Collectivités Locales, ainsi que leur nature et les modalités de leur contrôle.

Art.48 : Outre les dispositions expresses prévues ci-dessus, le règlement intérieur de la ligue précise toute question que l'assemblée générale juge utile de régler dans ce cadre.

Art.49 : La ligue et ses membres physiques ou morales y compris les athlètes dotés d'une licence, soumettent tout litige né ou à naître, à la commission fédérale de recours.

Fait-le..... à

